

**Supplément de fixation du prix se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2022, au supplément de prospectus s'y rattachant daté du 28 mars 2022, dans sa version complétée le 11 novembre 2022 et le 2 mars 2023, et au supplément de prospectus s'y rattachant daté du 28 mars 2022, dans sa version complétée le 11 novembre 2022 et le 2 mars 2023**

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2022, dans le supplément de prospectus daté du 28 mars 2022 et dans le supplément de prospectus daté du 28 mars 2022, auxquels il se rapporte, dans leur version modifiée ou complétée, le cas échéant, et dans chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, ni vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.*



**Banque Royale du Canada  
Programme de billets de premier rang**

**Le 8 décembre 2023**

**Titres liés à un indice  
Titres RBC LiONS<sup>MD</sup> liés à l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup>  
avec marge de protection TwinWin (CAD), série 1  
d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (200 000 Titres)  
échéant le 21 décembre 2028  
Titres à capital non protégé**

La Banque Royale du Canada (la « **Banque** ») offre des titres RBC LiONS<sup>MD</sup> liés à l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> avec marge de protection TwinWin (CAD), série 1 d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (que nous appelons « **Titres** » aux fins du présent supplément de fixation du prix seulement et non aux fins du « prospectus préalable de base » au sens attribué à ce terme ci-après) s'adressant aux investisseurs qui recherchent un produit de placement ayant une exposition à l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> (l'« **indice** »). Le paiement à l'échéance sur les Titres sera établi en fonction de la performance du cours de l'indice et assujéti à une marge de protection fixée à 30,00 % (la « **marge de protection** »), ce qui signifie que le capital (au sens attribué à ce terme dans les présentes) des Titres sera protégé contre toute diminution inférieure ou égale à 30,00 % dans la performance du cours de l'indice. Seulement en cas de performance positive du cours de l'indice, le paiement à l'échéance sur les Titres sera assujéti au taux de participation (au sens attribué à ce terme dans les présentes). En cas de performance du cours égale à zéro ou négative et égale ou inférieure à -30,00 %, le paiement à l'échéance sur les Titres correspondra à 100 \$ par Titre, majoré de la valeur absolue de la variation en pourcentage (au sens attribué à ce terme dans les présentes). En cas de performance négative du cours de l'indice plus basse que -30,00 %, une partie importante du capital investi pourrait être perdue à l'échéance. Voir la rubrique « Pertinence à des fins de placement » dans le présent supplément de fixation du prix (le « **supplément de fixation du prix** »).

En date du 24 novembre 2023, la valeur estimative initiale des Titres était de 93,70 \$ par Titre, ce qui est inférieur au prix d'offre et n'est pas une indication du bénéfice réel revenant à la Banque ou aux membres de son groupe. La valeur réelle des Titres à tout moment dépendra de nombreux facteurs, ne peut être prédite avec exactitude et peut être inférieure à cette somme. On trouvera plus de renseignements sur l'établissement de la valeur estimative initiale ci-après. Voir les rubriques « Facteurs de risque » et « Établissement de la valeur estimative initiale ».

Les Titres sont décrits dans le présent supplément de fixation du prix transmis avec notre prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2022 (le « **prospectus préalable de base** »), le supplément de prospectus établissant notre programme de billets de premier rang daté du 28 mars 2022, dans sa version complétée le 11 novembre 2022 et le 2 mars 2023 (le « **supplément relatif au programme** »), et un supplément de prospectus qui décrit de façon générale les titres liés à un indice que nous pouvons offrir aux termes de notre programme de billets de premier rang daté du 28 mars 2022, dans sa version complétée le 11 novembre 2022 et le 2 mars 2023 (le « **supplément relatif au produit** »).

**Les Titres ne sont pas des titres à revenu fixe et ne sont pas conçus pour être des solutions de rechange aux placements à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Les Titres sont des produits structurés qui comportent un risque de perte.**

**Les Titres ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.**

**Un placement dans les Titres comporte des risques. Il n'est pas comme un placement direct dans les titres qui composent l'indice auquel les Titres sont liés, et les investisseurs n'ont pas de droits à l'égard des titres sous-jacents à cet indice. Les Titres sont considérés comme des « dérivés visés » aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Si vous achetez des Titres, vous serez notamment exposé aux variations du niveau de l'indice et aux fluctuations des taux d'intérêt. Les niveaux de l'indice sont volatils, et un placement dans les Titres peut être considéré comme spéculatif. Puisque le capital des Titres n'est pas entièrement protégé et qu'une partie importante du capital sera à risque, vous pourriez perdre une partie importante de votre placement. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».**

---

Prix : 100 \$ par Titre  
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 Titres)

---

	<b>Prix de souscription</b>	<b>Commissions de vente et rémunération des courtiers<sup>1)</sup></b>	<b>Produit net revenant à la Banque</b>
Par Titre	100,00 \$	3,50 \$	96,50 \$
Total <sup>2)</sup>	20 000 000 \$	700 000 \$	19 300 000 \$

1) Une commission correspondant à 3,50 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera payée aux courtiers (au sens attribué à ce terme ci-après), afin qu'ils la versent aux représentants, notamment aux représentants employés par eux, dont les clients achètent des Titres. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera également versée à iA Gestion privée de patrimoine inc. en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque.

2) Représente la taille maximale du placement des Titres. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. L'émetteur peut donc réaliser le présent placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**

Les Titres sont offerts par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et iA Gestion privée de patrimoine inc. (collectivement, les « **courtiers** »), chacun à raison d'une tranche déterminée, à titre de placeurs pour compte aux termes d'une convention de courtage intervenue en date du 28 mars 2022, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion. **RBC DVM est notre filiale en propriété exclusive. Nous sommes donc un émetteur relié et associé à celle-ci au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir les rubriques « Courtiers » dans le présent supplément de fixation du prix et « Mode de placement » dans le supplément relatif au programme.

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Ils pourront être revendus au moyen du réseau Fundserv à un prix fixé au moment de la vente par l'agent de calcul (au sens attribué à ce terme dans les présentes), prix qui pourrait être inférieur au capital de ces Titres. Les Titres seront également assujettis à des frais de négociation anticipée précis, selon le moment où ils seront vendus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir les rubriques « Marché secondaire pour la négociation des Titres », « Description des Titres – Agent de calcul » et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au programme et la rubrique « Marché secondaire » dans le présent supplément de fixation du prix.

#### **Marques de commerce de la Banque**

L'emblème du lion et du globe terrestre et RBC LiONS<sup>MD</sup> sont des marques de commerce déposées de la Banque Royale du Canada.

### **Prospectus relatif aux Titres**

Les Titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang et seront des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis. Les Titres sont des Titres d'emprunt de premier rang (au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base dont il est question ci-après) et sont décrits dans quatre documents distincts : 1) le prospectus préalable de base, 2) le supplément relatif au programme, 3) le supplément relatif au produit et 4) le présent supplément de fixation du prix, qui constituent collectivement le « prospectus » à l'égard des Titres. Voir la rubrique « Prospectus relatif aux Titres » dans le supplément relatif au programme.

### **Documents intégrés par renvoi**

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base; il y a lieu de se reporter au prospectus préalable de base pour obtenir des détails complets à ce sujet.

### **Documents de commercialisation**

La version du sommaire concernant les Titres qui a été déposée le 8 décembre 2023 auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en tant que « document de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) (le « **document modifié** ») est réputée intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Les documents de commercialisation qui sont déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des Titres effectué aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Ces documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix ni du prospectus préalable de base dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification au présent supplément de fixation du prix.

La version du sommaire concernant les Titres qui a été déposée le 6 décembre 2023 auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en tant que document de commercialisation (le « **document initial** ») ne fait pas partie du présent supplément de fixation du prix ni du prospectus préalable de base dans la mesure où le contenu du document initial a été modifié ou remplacé par un énoncé contenu dans le présent supplément de fixation du prix. Le document modifié modifie la rubrique portant sur le capital à risque et le dernier paragraphe au bas de la page 4. Conformément au paragraphe 7 de la Partie 9A.3 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* intitulée « Documents de commercialisation après le visa du prospectus préalable de base définitif », la Banque a établi et déposé le document modifié, qui a été souligné pour indiquer les modifications apportées au document initial, et le document modifié ainsi que sa version soulignée peuvent être consultés sous le profil de la Banque sur SEDAR+, à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### **Mise en garde concernant les déclarations prospectives**

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives écrites ou verbales au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, et de toute législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le prospectus préalable de base ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans le supplément relatif au programme, dans le supplément relatif au produit, dans le présent supplément de fixation du prix, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans d'autres rapports aux actionnaires, et dans d'autres communications. En outre, nos représentants peuvent communiquer verbalement des déclarations prospectives aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de performance financière, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, celles relatives à l'examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire, celles relatives aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, britannique, européenne et mondiale, celles relatives au cadre réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités, celles relatives à la mise en œuvre de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance, celles relatives à la clôture attendue de la transaction avec la Banque HSBC Canada, y compris les plans de regroupement de nos activités avec la Banque HSBC Canada et les incidences de la transaction sur les finances, l'exploitation et les capitaux, celles relatives à la clôture attendue de la transaction avec la succursale du Royaume-Uni de Fiducie RBC Services aux Investisseurs et la division RBC Services aux Investisseurs de Jersey, celles relatives à l'incidence prévue de la cotisation spéciale de la Federal Deposit Insurance Corporation, celles qui figurent aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » pour chacun de nos secteurs d'exploitation, celles relatives au contexte de gestion des risques, y compris notre risque de crédit, notre risque de marché et notre risque de liquidité et de financement, celles relatives à l'efficacité de notre surveillance des risques, celles relatives à nos convictions, à nos cibles et à nos objectifs en matière de climat et de durabilité (y compris nos engagements en matière de carboneutralité et de finance durable) et à l'évolution des lois et de la réglementation connexes, ainsi que les déclarations de notre président et chef de la direction et d'autres membres de la direction. Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus reflètent les points de vue de la direction et sont présentées afin d'aider les porteurs de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation

aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de performance financière, notre vision, nos objectifs et priorités stratégiques, et notre performance financière attendue, et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Les mots et expressions « croire », « s'attendre à », « laisser supposer », « chercher », « prévoir », « se proposer », « estimer », « viser », « s'engager à », « avoir comme but ou objectif », « s'engager », « cibler », « objectif », « planifier », « perspectives », « échéancier », « projeter », « devoir » et « pouvoir », de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables, y compris sous leur forme négative et toutes leurs variantes grammaticales, dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques, de nature aussi bien générale que particulière, qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, que nos objectifs en matière de performance financière, nos objectifs environnementaux, sociaux ou autres, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas, et que nos résultats réels diffèrent de façon significative de ces prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier sans réserve à nos déclarations prospectives, étant donné que les résultats réels pourraient différer de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs de risque, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prévoir les répercussions, comprennent, sans s'y limiter, les risques de crédit, les risques de marché, les risques liés à la liquidité et au financement, les risques liés à l'assurance, les risques opérationnels, les risques liés à la conformité à la réglementation (qui pourraient faire en sorte que nous fassions l'objet de procédures judiciaires et réglementaires dont l'issue potentielle pourrait notamment mener à des restrictions, sanctions et amendes aux termes de la réglementation), les risques stratégiques, les risques liés à la réputation, les risques liés au cadre juridique et réglementaire, les risques liés à la concurrence, les risques liés aux modèles, les risques systémiques ainsi que d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques portant sur les risques de notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 (le « **rapport de gestion 2023** »), lequel est intégré par renvoi dans les présentes. Ces autres risques incluent ceux qui concernent le contexte commercial et la conjoncture économique des secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, le marché de l'habitation et l'endettement des ménages au Canada, les technologies de l'information, les cyberrisques et les risques liés aux tierces parties, l'incertitude géopolitique, les risques environnementaux et sociaux (y compris les changements climatiques), les bouleversements numériques et l'innovation, les risques liés à la confidentialité et aux données, les changements apportés à la réglementation, les risques liés à la culture et à la conduite, l'incidence des modifications des politiques gouvernementales budgétaires, monétaires et autres, le risque d'ordre fiscal et la transparence, ainsi que notre capacité à prévoir et à gérer efficacement les risques liés aux facteurs susmentionnés. D'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives sont présentés dans les rubriques portant sur les risques de notre rapport de gestion 2023, lesquelles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels subséquents.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque ou aux Titres doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels, ainsi que de l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus sont présentées à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » et, pour chaque secteur d'exploitation, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » de notre rapport de gestion 2023, lesquelles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels subséquents. Sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, écrite ou verbale, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements complémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont fournis aux rubriques portant sur les risques du rapport de gestion 2023, qui est intégré par renvoi dans le présent prospectus, lesquelles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels subséquents.

**Banque Royale du Canada**  
**Programme de billets de premier rang**  
**Titres liés à un indice**  
**Titres RBC LiONS<sup>MD</sup> liés à l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup>**  
**avec marge de protection TwinWin (CAD), série 1**  
**d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (200 000 Titres)**  
**échéant le 21 décembre 2028**  
**Titres à capital non protégé**

- Émetteur :** Banque Royale du Canada (la « **Banque** »).
- Courtiers :** RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et iA Gestion privée de patrimoine inc.  
iA Gestion privée de patrimoine inc., courtier auquel nous ne sommes ni reliés ni associés, a participé aux activités de vérification diligente effectuées par les courtiers à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage et à la fixation du prix du placement ni au calcul de la valeur estimative initiale des Titres. Voir la rubrique « Mode de placement » dans le supplément relatif au programme.
- Émission :** Titres RBC LiONS<sup>MD</sup> liés à l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> avec marge de protection TwinWin (CAD), série 1 échéant le 21 décembre 2028.
- Code Fundserv :** RBC10537
- Objectif des Titres :** Les Titres ont été conçus pour les investisseurs qui recherchent un rendement lié à la performance du cours de l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> (l'« **indice** ») et qui sont prêts à assumer les risques associés à un tel placement.
- Prix d'émission :** Les Titres seront émis à un prix équivalant à leur capital (au sens attribué à ce terme ci-après).
- Placement minimal :** 50 Titres ou 5 000 \$.
- Coupure :** Les Titres peuvent être émis en coupures de 100 \$ (le « **capital** ») et en tranches supplémentaires minimales de 100 \$.
- Date d'émission :** Le 22 décembre 2023 ou une autre date convenue par la Banque et les courtiers.
- Taille de l'émission :** Le montant maximal global de l'émission sera de 20 000 000 \$.
- Date d'échéance :** Le 21 décembre 2028 (durée d'environ cinq ans). Voir la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Date d'échéance et montant payable » dans le supplément relatif au produit.
- Titres avec capital à risque :** La totalité, sauf 30,00 %, du capital des Titres est entièrement à risque. Vous pourriez perdre une partie importante de votre placement. Voir les rubriques « Description des Titres liés à un indice – Titres avec capital à risque » et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.
- Indice :** Le rendement des Titres est lié à la performance du cours de l'indice.  
Voir la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Indices » dans le supplément relatif au produit. Voir l'annexe A du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des renseignements sommaires sur l'indice.  
Les Titres ne constituent pas une participation dans l'indice ni dans les titres des sociétés qui le composent, et les porteurs n'auront aucun droit à l'égard de ces titres, y compris, sans limitation, un droit de rachat (s'il y a lieu), un droit de vote ou un droit à des dividendes ou à d'autres distributions versés sur ces titres (le taux de rendement en dividendes annuel de l'indice au 24 novembre 2023 était de 3,4610 %, soit un taux de rendement en dividendes total d'environ 18,545 % composé annuellement sur la durée de cinq ans, à supposer que le rendement en dividendes demeure constant). Il n'y a aucune exigence voulant que la Banque détienne une participation dans l'indice ou dans les titres des sociétés qui le composent.  
Le présent supplément de fixation du prix a été établi dans l'unique but d'aider les acquéreurs éventuels à prendre la décision d'investir ou non dans les Titres. Il se rapporte uniquement aux Titres offerts aux termes des présentes et n'a pas trait à l'indice et/ou au promoteur de l'indice

(au sens attribué à ce terme ci-après). La Banque et les courtiers n'ont pas vérifié l'exactitude ni l'exhaustivité des renseignements relatifs à l'indice et n'ont pas déterminé si le promoteur de l'indice avait ou non omis de divulguer des faits, des renseignements ou des événements qui pourraient s'être produits avant ou après la date à laquelle les renseignements ont été fournis par le promoteur de l'indice et qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements. La Banque et les courtiers ne font aucune déclaration quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des documents d'information publics et autres renseignements publics concernant l'indice ou le promoteur de l'indice. Les acquéreurs éventuels doivent faire leurs propres recherches sur l'indice et le promoteur de l'indice pour déterminer si un investissement dans les Titres est approprié. Le promoteur de l'indice n'a pas participé à l'établissement du présent supplément de fixation du prix, et les Titres ne sont d'aucune manière parrainés, approuvés ou vendus par le promoteur de l'indice, qui n'en fait aucunement la promotion. Voir la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Indices » dans le supplément relatif au produit.

**Promoteur de l'indice :** STOXX Limited.

**Paiement à l'échéance :** Le paiement à l'échéance sera établi en fonction de la performance du cours (soit la « **variation en pourcentage** ») de l'indice calculée entre le niveau initial de l'indice (au sens attribué à ce terme ci-après) et le niveau final de l'indice (au sens attribué à ce terme ci-après) et, dans le cas d'une variation en pourcentage positive seulement, il sera multiplié par le taux de participation (au sens attribué à ce terme ci-après) de 130,00 %. Pour chaque tranche de capital de 100 \$, le montant payable (le « **montant du remboursement** ») par Titre à l'échéance sera calculé comme suit :

Si la variation en pourcentage de l'indice est **positive**, le montant du remboursement sera le suivant :

- $100 \$ + (100 \$ \times \text{taux de participation} \times \text{variation en pourcentage})$

Si la variation en pourcentage de l'indice est **égale à zéro ou est négative en raison d'une diminution de 30,00 % ou moins** (c.-à-d. une diminution inférieure ou égale à la marge de protection (au sens attribué à ce terme ci-après) de 30,00 %), le montant du remboursement sera le suivant :

- $100 \$ + (100 \$ \times \text{valeur absolue de la variation en pourcentage})$

Par conséquent, si la variation en pourcentage de l'indice est égale à zéro ou subit une diminution inférieure ou égale à la marge de protection de 30,00 %, le montant du remboursement minimal sera de 100 \$.

Si la variation en pourcentage de l'indice est **négative en raison d'une diminution de plus de 30,00 %** (c.-à-d. une diminution supérieure à la marge de protection de 30,00 %), le montant du remboursement sera réduit du montant de toute diminution supérieure à la marge de protection et sera le suivant :

- $100 \$ + [100 \$ \times (\text{variation en pourcentage} + 30,00 \%)]$

Tous les montants en dollars seront arrondis au cent entier le plus près. Le paiement minimal à l'échéance est de 30,00 \$.

**Variation en pourcentage :**

La « **variation en pourcentage** » est le montant, exprimé en pourcentage et arrondi à la troisième décimale près, correspondant au résultat de l'équation suivante :

$$\frac{(\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice})}{\text{niveau initial de l'indice}}$$

Voir la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Date d'échéance et montant payable » dans le supplément relatif au produit.

**Taux de participation :** 130,00 %, applicable seulement si la variation en pourcentage est positive.

<b>Marge de protection :</b>	La « <b>marge de protection</b> » est de 30,00 %. Le capital des Titres sera protégé contre toute diminution inférieure ou égale à 30,00 % dans la performance du cours de l'indice.						
<b>Niveau initial de l'indice :</b>	Le « <b>niveau initial de l'indice</b> » est le niveau de clôture (au sens attribué à ce terme ci-après) qui sera publié par le promoteur de l'indice le 18 décembre 2023 (la « <b>date d'évaluation initiale</b> »).						
<b>Niveau final de l'indice :</b>	Le « <b>niveau final de l'indice</b> » est le niveau de clôture qui sera publié par le promoteur de l'indice le 18 décembre 2028 (la « <b>date d'évaluation finale</b> »).						
<b>Niveau de clôture :</b>	Le « <b>niveau de clôture</b> » à une date donnée est le niveau de clôture officiel de l'indice à cette date publié à l'adresse <a href="http://www.stoxx.com">www.stoxx.com</a> et est établi par l'agent de calcul (au sens attribué à ce terme ci-après). Le niveau de clôture officiel de l'indice peut être obtenu auprès d'autres sources, comme Bloomberg; toutefois, la Banque et les courtiers ne font aucune déclaration quant à l'exactitude des données obtenues auprès de telles sources, et tous les calculs relatifs au niveau de clôture seront effectués par l'agent de calcul.						
<b>Exemples de calcul :</b>	Voir l'annexe B du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des exemples de calcul du montant du remboursement.						
<b>Notes attribuées à l'émetteur :</b>	<table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Moody's :</td> <td>Aa1</td> </tr> <tr> <td>Standard &amp; Poor's :</td> <td>AA-</td> </tr> <tr> <td>DBRS :</td> <td>AA</td> </tr> </table> <p>Les Titres en tant que tels n'ont pas été ni ne seront notés. Voir la rubrique « Description des Titres – Notes » dans le supplément relatif au programme.</p>	Moody's :	Aa1	Standard & Poor's :	AA-	DBRS :	AA
Moody's :	Aa1						
Standard & Poor's :	AA-						
DBRS :	AA						
<b>Événements extraordinaires :</b>	L'établissement du niveau de clôture, y compris le niveau initial de l'indice et/ou le niveau final de l'indice, et du montant du remboursement peut être reporté, ou la Banque peut devancer l'établissement du niveau final de l'indice et du montant du remboursement et rembourser intégralement les Titres avant leur échéance, dans certaines circonstances. À la survenance d'un événement extraordinaire, l'agent de calcul a le droit, mais non l'obligation, d'apporter à tout paiement aux termes des Titres ou à toute autre modalité des Titres les ajustements qu'il juge nécessaires, agissant de bonne foi, pour tenir compte de l'incidence financière de cet événement sur les Titres, et de déterminer la date de prise d'effet de tels ajustements. Voir la rubrique « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le supplément relatif au programme et la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Événements extraordinaires » dans le supplément relatif au produit.						
<b>Sommaire des frais :</b>	Une commission correspondant à 3,50 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera payée aux courtiers, afin qu'ils la versent aux représentants, notamment aux représentants employés par eux, dont les clients achètent des Titres. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera également versée à iA Gestion privée de patrimoine inc. en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque. Les commissions de vente et la commission de placement pour compte sont supportées indirectement par les porteurs des Titres. Aucuns frais ne sont payables directement par les porteurs des Titres. Voir la rubrique « Description des Titres – Sommaire des frais » dans le supplément relatif au programme. Des frais de négociation anticipée peuvent également s'appliquer. Voir la rubrique « Marché secondaire » ci-après.						
<b>Admissibilité à des fins de placement :</b>	Admissibles aux REER, aux FERR, aux REEE, aux REEI, aux CELIAPP, aux RPDB et aux CELI. Voir la rubrique « Admissibilité à des fins de placement » à l'annexe D, y compris le résumé de la règle relative aux « placements interdits ».						
<b>Facteurs de risque :</b>	Vous devriez étudier attentivement tous les renseignements présentés dans le présent prospectus à l'égard des Titres dans lesquels vous envisagez de faire un placement. <b>Plus particulièrement, vous devriez examiner les risques figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et du supplément relatif au produit, ainsi que les risques décrits ci-après.</b> Le rendement des Titres est inconnu et est soumis à plusieurs variables, dont						

les fluctuations des taux d'intérêt et les variations des niveaux de l'indice. Vous devriez déterminer de façon indépendante, avec vos propres conseillers, si un placement dans les Titres vous convient compte tenu de vos propres objectifs et de vos attentes en matière de placement.

*La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu*

La valeur estimative initiale indiquée sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix ne représente pas un prix minimal auquel la Banque, RBC DVM ou un membre de notre groupe serait disposé à acheter les Titres sur le marché secondaire (si un tel marché existe) à tout moment. Si vous tentez de vendre les Titres avant l'échéance, leur valeur marchande pourrait être inférieure à la valeur estimative initiale et au prix auquel vous les avez achetés. Cela est attribuable, entre autres choses, aux variations du niveau de l'indice et à l'inclusion dans le prix d'offre des commissions de vente et de la commission de placement pour compte, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (ce qui peut ou non comprendre les frais de ses obligations de couverture aux termes de ceux-ci). Ces facteurs, ainsi que divers facteurs liés au marché et à l'économie au cours de la durée des Titres, pourraient réduire le prix auquel vous seriez en mesure de vendre les Titres sur un marché secondaire et auront une incidence, complexe et imprévisible, sur la valeur des Titres. Même si aucun changement n'a d'incidence sur les conditions du marché ou d'autres facteurs pertinents, le prix, s'il y a lieu, auquel vous pourriez être en mesure de vendre vos Titres avant l'échéance pourrait être inférieur au prix d'achat initial. Les Titres ne sont pas conçus pour être des instruments de négociation à court terme. Par conséquent, vous devriez être en mesure de détenir vos Titres jusqu'à l'échéance et être disposé à le faire.

*La valeur estimative initiale des Titres n'est qu'une estimation, calculée au moment où les modalités des Titres ont été précisées*

La valeur estimative initiale des Titres est calculée en fonction de la valeur de l'obligation de la Banque d'effectuer des paiements à l'égard des Titres. Le rendement des Titres peut être reproduit au moyen de l'achat et de la vente d'une combinaison d'instruments financiers, notamment des options d'achat et des options de vente. La juste valeur des éléments composant les instruments financiers qui reproduiraient le rendement des Titres correspond à la juste valeur des Titres. L'estimation de la Banque est fondée sur diverses hypothèses, lesquelles peuvent tenir compte des attentes à l'égard des dividendes, des taux d'intérêt, des taux de financement internes de la Banque et de la volatilité, ainsi que sur la durée jusqu'à l'échéance des Titres. Les taux de financement internes de la Banque peuvent différer des taux du marché pour les titres d'emprunt traditionnels de la Banque. Ces hypothèses sont fondées sur certaines prévisions concernant des événements à venir, lesquelles prévisions peuvent se révéler inexactes. Le prix attribué aux Titres ou à des titres similaires par d'autres entités peut différer considérablement de celui attribué par la Banque. La valeur des Titres à tout moment après la date du présent supplément de fixation du prix variera en fonction de nombreux facteurs, notamment les changements des conditions du marché, et ne peut être prédite avec exactitude. Par conséquent, il est vraisemblable que la valeur réelle que vous pourriez recevoir en vendant les Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu, différerait considérablement de la valeur estimative initiale des Titres.

**Établissement  
de la valeur  
estimative initiale :**

Les Titres sont des titres d'emprunt de la Banque, dont le rendement est lié à la performance du cours de l'indice. Afin de satisfaire ses obligations de paiement aux termes des Titres, la Banque peut décider de conclure certaines ententes de couverture (notamment des options d'achat, des options de vente ou d'autres instruments dérivés) à la date d'émission, lesquelles peuvent ou non être conclues avec RBC DVM ou une autre de nos filiales. Les modalités de ces ententes de couverture, s'il y a lieu, tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, notamment la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité de l'indice et la durée jusqu'à l'échéance des Titres.

Le prix d'offre des Titres tient également compte des commissions de vente et de la commission de placement pour compte, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (laquelle peut ou non comprendre les frais des obligations de couverture de la Banque aux termes de ceux-ci). La

valeur estimative initiale des Titres indiquée sur la page couverture sera donc inférieure au prix d'offre des Titres. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » ci-dessus.

La Banque a adopté des politiques et procédures écrites concernant l'établissement de la juste valeur des Titres qu'elle émet aux termes du programme de billets de premier rang. Ces politiques et procédures traitent notamment de ce qui suit : a) les méthodes utilisées pour évaluer chacun des types d'instrument financier pouvant être combinés pour reproduire le rendement des Titres; b) les méthodes qu'utilisera la Banque pour examiner et vérifier l'établissement de la valeur afin d'évaluer la qualité des prix établis ainsi que le fonctionnement général du processus d'établissement de la valeur; et c) la gestion des conflits d'intérêts.

**Pertinence à des fins de placement :**

Vous auriez intérêt à consulter vos conseillers quant à la pertinence d'un placement dans les Titres. Les Titres peuvent convenir aux investisseurs :

- qui désirent un produit de placement ayant une exposition au segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier de la zone euro;
- qui sont disposés à risquer une partie importante du capital de leur placement et qui peuvent se le permettre;
- qui cherchent la possibilité de gagner un rendement plus grand que celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement lié à la performance du cours de l'indice;
- qui ont un horizon de placement correspondant à la durée jusqu'à l'échéance des Titres et qui sont prêts à détenir les Titres jusqu'à l'échéance;
- qui n'ont pas besoin de recevoir des paiements réguliers pendant la durée des Titres ou qui ne s'attendent pas à recevoir de tels paiements.

**Titres inscrits en compte seulement :**

Les Titres seront des Titres Fundserv (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au programme) et seront émis par l'intermédiaire du « système d'inscription en compte seulement ». Voir les rubriques « Description des Titres – Titres globaux » et « – Propriété en droit » dans le supplément relatif au programme.

**Inscription à la cote d'une bourse :**

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.

**Marché secondaire :**

Les Titres pourront être achetés par l'entremise de courtiers et d'autres sociétés qui facilitent l'achat et le règlement connexe au moyen du réseau Fundserv. Ils pourront être revendus au moyen du réseau Fundserv à un prix de vente égal au cours affiché sur Fundserv à la fermeture des bureaux le jour de négociation (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au produit) où l'ordre est donné, tel qu'il sera calculé par l'agent de calcul et affiché par celui-ci sur Fundserv, ce prix de vente pouvant être inférieur au capital des Titres, et des frais de négociation anticipée pourraient être déduits du prix de vente ainsi qu'il est indiqué ci-après. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » ci-dessus.

Il est possible d'obtenir des renseignements concernant le niveau de clôture et le cours de clôture quotidien des Titres à l'adresse [www.rbcnotes.com](http://www.rbcnotes.com). Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres » dans le supplément relatif au programme.

Si un Titre est vendu au cours des 360 jours qui suivent la date d'émission, des frais de négociation anticipée (les « **frais de négociation anticipée** ») correspondant à un pourcentage du capital déterminé de la manière indiquée ci-après seront déduits du produit de la vente.

Vente au cours du nombre de jours indiqué suivant la date d'émission	Frais de négociation anticipée (pourcentage du capital)
De 1 à 60 jours	4,00 %
De 61 à 120 jours	3,50 %
De 121 à 180 jours	3,00 %
De 181 à 240 jours	2,50 %
De 241 à 300 jours	1,75 %
De 301 à 360 jours	1,00 %
Par la suite	Aucuns

D'autres facteurs auront une incidence sur le prix auquel vous pourriez être en mesure de vendre les Titres avant l'échéance. Par exemple, des facteurs similaires à ceux qui auraient une influence sur la valeur d'obligations à coupon zéro et d'options peuvent avoir une incidence sur le cours des Titres. Ces facteurs comprennent : (i) le niveau de l'indice; (ii) la durée restante jusqu'à la date d'échéance; (iii) la volatilité de l'indice; (iv) les taux d'intérêt; (v) les dividendes ou les autres revenus versés sur les titres compris dans l'indice; et (vi) les changements dans nos notes de crédit. Le tableau ci-après indique l'incidence potentielle de chaque facteur en règle générale sur les Titres. L'effet d'un facteur peut être annulé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Il est possible, dans certaines circonstances limitées, qu'un facteur particulier ait un effet contraire avec l'écoulement du temps.

Variation du facteur	Cours des Titres
Augmentation du niveau de l'indice	↑
Diminution de la durée jusqu'à l'échéance	↑
Augmentation de la volatilité	↓
Augmentation des taux d'intérêt dans la zone euro	↓
Augmentation des dividendes ou des autres revenus	↓
Augmentation des notes de crédit de la Banque	↑

**Agent financier :** RBC DVM. Voir la rubrique « Description des Titres – Convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire Fundserv » dans le supplément relatif au programme.

**Agent de calcul :** RBC DVM. Voir les rubriques « Description des Titres – Agent de calcul » dans le supplément relatif au programme et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.

**Impôt :** L'acquéreur initial de Titres qui fait l'acquisition de Titres auprès de la Banque à la date d'émission et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est un particulier (sauf une fiducie), est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque, n'est pas affilié à celle-ci et acquiert et détient les Titres à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** ») sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle tombe la date d'échéance (ou le remboursement intégral par anticipation) le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou du remboursement intégral par anticipation) sur le capital des Titres, sauf si ce montant a été inclus auparavant dans le revenu du porteur résident. De plus, le porteur résident sera tenu d'inclure dans son revenu, dans le cas du transfert d'un Titre avant son échéance, tout excédent du prix auquel le Titre a été transféré par le porteur résident sur le capital non remboursé du Titre au moment du transfert. Si le porteur résident reçoit un montant inférieur au prix de base rajusté des Titres, il subira une perte en capital égale à la différence. Voir la rubrique « Incidences fiscales canadiennes » à l'annexe D. **Les acquéreurs éventuels de Titres sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

## ANNEXE A

### Renseignements sommaires sur l'indice

#### L'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup>

Le texte suivant présente une description sommaire de l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> selon les renseignements obtenus sur le site Web du promoteur de l'indice, à l'adresse [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).

<b>Indice</b>	Indice EURO STOXX 50 <sup>MD</sup>
<b>Pays</b>	Europe
<b>Promoteur de l'indice</b>	STOXX Limited
<b>Nombre de titres composant l'indice</b>	50
<b>Mode de calcul</b>	Pondération en fonction de la capitalisation boursière, sous réserve d'un plafond de 10 %
<b>Niveau de clôture (le 24 novembre 2023)</b>	4 372,10

#### Description générale

Nous avons obtenu auprès de sources publiques tous les renseignements sur l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> figurant dans les présentes, notamment quant à sa composition, au mode de calcul de sa valeur et à la modification des titres le composant. L'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> est l'indice européen de premier ordre qui représente les chefs de file des supersecteurs de la zone euro. Il englobe les actions de 50 sociétés établies dans 8 pays de la zone euro, à savoir l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie et les Pays-Bas.

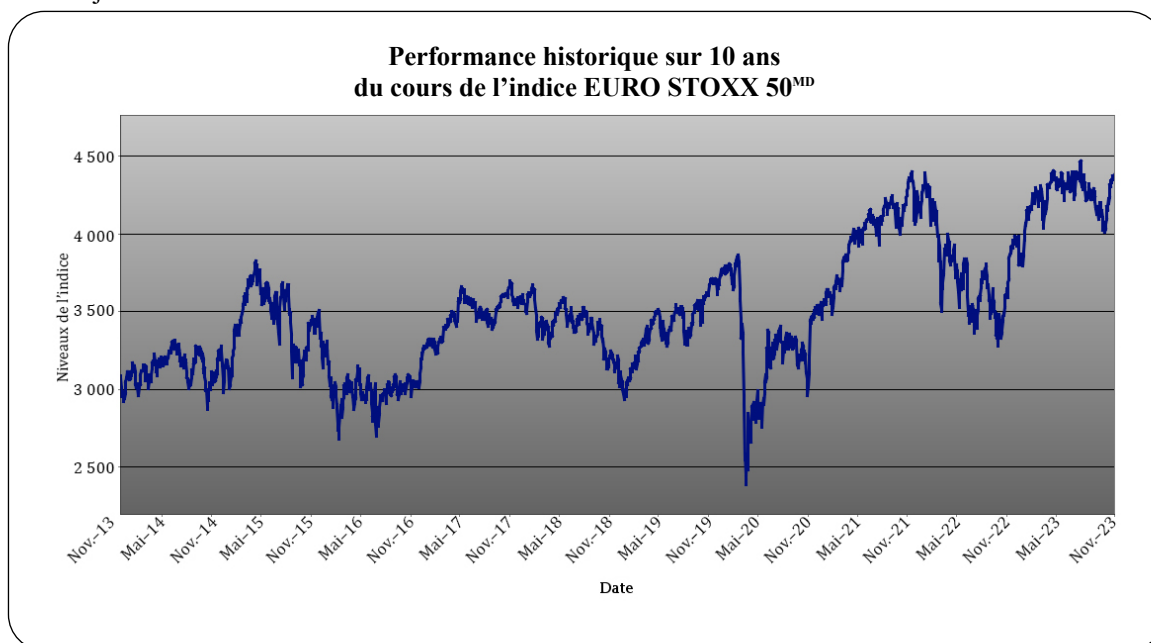
Le promoteur de l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> est actuellement STOXX Limited. Les Titres ne sont pas parrainés ni approuvés par STOXX Limited, qui n'en fait aucunement la promotion. STOXX Limited n'est pas tenue de prendre en considération les besoins des personnes qui investissent dans les Titres au moment de composer, d'établir ou de calculer (ou de faire calculer) l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup>. Divers systèmes d'information financière, dont Bloomberg, fournissent la valeur de l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> en temps réel.

#### Calcul

L'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> est pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant, sous réserve d'un plafond de 10 %. Les cours des actions qui le composent proviennent de chacune des bourses (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au produit) auxquelles ces actions sont négociées. L'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> est actuellement mis à jour chaque minute de 9 h à 18 h (heure de l'Europe centrale), de façon à fournir continuellement de l'information exacte en temps réel. Le niveau de l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> est publié notamment par Bloomberg sous le symbole SX5E Index.

#### Performance historique du cours

Le graphique suivant présente le niveau historique de l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> pour la période du 29 novembre 2013 au 30 novembre 2023. La performance historique du cours ne tient pas compte des distributions effectuées ou des dividendes versés sur les titres sous-jacents à l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup>.



**La performance historique du cours de l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> n'est pas nécessairement une indication de la performance future du cours de l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> ou des Titres.** Les données présentées dans ce graphique proviennent de Bloomberg L.P., et leur exactitude ne peut être garantie.

Variation en pourcentage annuelle historique de l'indice EURO STOXX 50 <sup>MD</sup>										
Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Variation en pourcentage (%)	17,95	1,20	3,85	0,70	6,49	-14,34	24,78	-5,14	20,99	-11,74

Source : Bloomberg L.P. : Mesure la période annualisée à compter du 31 décembre de l'année précédente.

### Contrat de licence et mise en garde

L'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> est la propriété de STOXX Limited (« **STOXX** »), et il est utilisé par la Banque Royale du Canada aux termes d'une licence. STOXX et ses concédants de licence (les « **concédants de licence** ») n'ont aucun lien avec la Banque Royale du Canada, si ce n'est l'octroi de la licence d'utilisation de l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> et des marques de commerce connexes qui sont utilisées relativement aux Titres.

Il est entendu que STOXX et ses concédants de licence :

- ne parrainent pas les Titres ni ne les approuvent, ne les vendent ou n'en font la promotion;
- ne formulent aucune recommandation quant à un investissement dans les Titres ou dans d'autres valeurs mobilières;
- ne sont pas responsables du moment de l'émission, du nombre ou du prix des Titres et ne prennent aucune décision à cet égard;
- ne sont pas responsables de l'administration, de la gestion ou de la commercialisation des Titres;
- ne tiennent pas compte des Titres ou des propriétaires des Titres dans la détermination, la composition ou le calcul de l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup>, ni ne sont tenus de le faire.

### STOXX ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TITRES, PLUS PARTICULIÈREMENT

- STOXX et ses concédants de licence ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent toute garantie concernant ce qui suit :
  - les résultats qui seront obtenus par les Titres, les propriétaires des Titres ou toute autre personne relativement à l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> et aux données qui y sont incluses;
  - l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> et des données qui y sont incluses;
  - la qualité marchande et l'adaptation à une fin ou à un usage en particulier de l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> et des données qui y sont incluses;
- STOXX et ses concédants de licence déclinent toute responsabilité à l'égard des erreurs, des omissions ou des interruptions relatives à l'indice EURO STOXX 50<sup>MD</sup> et aux données qui y sont incluses;
- STOXX et ses concédants de licence ne seront en aucun cas responsables de dommages indirects ou consécutifs, de dommages-intérêts punitifs ou spéciaux ni de pertes de profit ou d'autres pertes, même si STOXX sait qu'il est possible que de tels dommages, dommages-intérêts ou pertes se produisent.

Le contrat de licence intervenu entre la Banque Royale du Canada et STOXX a été conclu uniquement au profit de celles-ci, et non au profit des propriétaires des Titres ou d'autres tiers.

## ANNEXE B

### Exemples de calcul du montant du remboursement

Les exemples présentés ci-après ne sont inclus qu'aux fins d'illustration. Les niveaux de l'indice utilisés pour illustrer le calcul du montant du paiement à l'échéance ne sont pas des estimations ni des prévisions du niveau initial de l'indice et du niveau final de l'indice dont dépendront le calcul de la variation en pourcentage et, par conséquent, le montant du remboursement. Tous les exemples supposent que le porteur de Titres a acheté des Titres d'un capital global de 100 \$ et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. Tous les montants en dollars sont arrondis au cent entier le plus près.

#### **Exemple n° 1 — Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est négative et supérieure à la marge de protection (c.-à-d. que la performance du cours de l'indice a connu une diminution de plus de 30,00 %)**

À supposer que le niveau initial de l'indice est de 4 372,10 et que le niveau final de l'indice est de 655,82, le montant du remboursement serait calculé comme suit :

Niveau initial de l'indice = 4 372,10

Niveau final de l'indice = 655,82

Variation en pourcentage =  $(655,82 - 4\,372,10) / 4\,372,10 = -0,85000$  ou -85,000 %

Puisque la variation en pourcentage est négative et supérieure à la marge de protection, le montant du remboursement est calculé comme suit :

Montant du remboursement =  $100 \$ + [100 \$ \times (-85,000 \% + 30,00 \%)] = 45,00 \$$

Dans cet exemple, le montant du remboursement se traduit par une perte sur le capital équivalant à un taux de perte composé annuellement de 14,76 %.

#### **Exemple n° 2 — Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est égale à zéro ou est négative et inférieure ou égale à la marge de protection (c.-à-d. que la performance du cours de l'indice a connu une diminution de 30,00 % ou moins)**

À supposer que le niveau initial de l'indice est de 4 372,10 et que le niveau final de l'indice est de 4 153,50, le montant du remboursement serait calculé comme suit :

Niveau initial de l'indice = 4 372,10

Niveau final de l'indice = 4 153,50

Variation en pourcentage =  $(4\,153,50 - 4\,372,10) / 4\,372,10 = -0,05000$  ou -5,000 %

Puisque la variation en pourcentage est égale à zéro ou est négative et inférieure ou égale à la marge de protection, le montant du remboursement est calculé comme suit :

Montant du remboursement =  $100,00 \$ + (100 \$ \times 5,000 \%) = 105,00 \$$

Dans cet exemple, le montant du remboursement procure un rendement sur le capital équivalant à un taux de rendement composé annuellement de 0,98 %.

### **Exemple n° 3 — Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est positive**

À supposer que le niveau initial de l'indice est de 4 372,10 et que le niveau final de l'indice est de 8 088,39, le montant du remboursement serait calculé comme suit :

Niveau initial de l'indice = 4 372,10

Niveau final de l'indice = 8 088,39

Variation en pourcentage =  $(8\,088,39 - 4\,372,10) / 4\,372,10 = 0,85000$  ou 85,000 %

Puisque la variation en pourcentage est positive, le montant du remboursement est calculé comme suit :

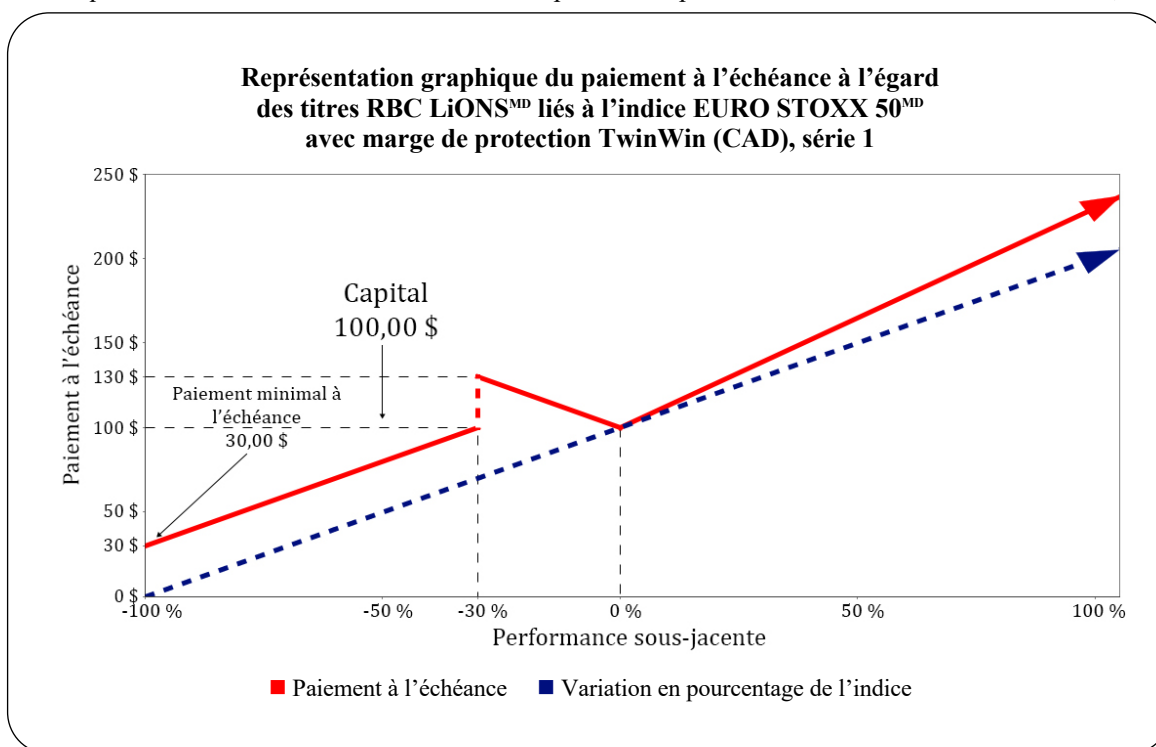
Montant du remboursement =  $100 \$ + (100 \$ \times 130,00 \% \times 85,000 \%) = 210,50 \$$

Dans cet exemple, le montant du remboursement procure un rendement sur le capital équivalant à un taux de rendement composé annuellement de 16,05 %.

## ANNEXE C

### Représentation graphique du paiement à l'échéance

Le graphique figurant ci-après n'est fourni qu'aux fins d'illustration seulement. Les niveaux de l'indice utilisés pour illustrer le calcul du paiement à l'échéance ne sont pas des estimations ou des prévisions du niveau initial de l'indice et du niveau final de l'indice dont dépendront le calcul de la variation en pourcentage, et, par conséquent, le montant du remboursement. Ce graphique ne présente qu'une fourchette limitée de rendements hypothétiques de l'indice et vise à ne représenter que cette fourchette. Il est encore possible d'obtenir des rendements de l'indice non illustrés dans le graphique, et les rendements correspondants des Titres devraient être calculés au moyen des formules indiquées dans le présent supplément de fixation du prix. Ce graphique démontre le rendement qui sera obtenu sur les Titres pour un rendement précis de l'indice. Il ne peut être donné aucune assurance quant à l'obtention d'un rendement en particulier. Tous les exemples supposent que le porteur des Titres a acheté des Titres d'un capital global de 100 \$ et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. Le paiement minimal à l'échéance est de 30,00 \$.



## ANNEXE D

### Incidences fiscales canadiennes

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement à l'acquéreur initial des Titres aux termes du présent supplément de fixation du prix qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances fédéral avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font nos conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives et en matière de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements (y compris des changements rétroactifs) dans la législation ou les politiques et les pratiques administratives et en matière de cotisation de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou des territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé est établi suivant l'hypothèse que le porteur n'entreprendra ni ne mettra sur pied d'opérations relativement aux Titres dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal, qu'il n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement aux Titres et que les Titres ne sont pas émis à escompte.

**Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences potentielles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de Titres compte tenu de leur situation particulière.**

#### **Porteurs résidents du Canada**

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un particulier (sauf une fiducie) qui est un résident (ou réputé être un résident) au Canada et qui acquiert et détient les Titres à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs Titres à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, obtenir que leurs Titres, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de chacune des années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

#### *Détention de Titres*

Dans certaines circonstances, aux termes de la Loi de l'impôt, le porteur d'une « créance visée par règlement » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout montant au titre des intérêts ou de la prime à recevoir à l'égard de cette créance pendant la durée de celle-ci, en fonction du montant maximal au titre des intérêts ou de la prime pouvant être reçu à l'égard de la créance. Bien que les Titres soient généralement considérés comme des créances visées par règlement pour un porteur résident, d'après l'interprétation que font nos conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC, il ne doit pas y avoir une telle accumulation d'intérêt sur les créances visées par règlement jusqu'à ce que le rendement de celles-ci puisse être déterminé. Les conseillers juridiques ont été avisés que la Banque s'attend à ce que, tout au long des années d'imposition se terminant avant la date d'échéance (ou la date du remboursement intégral par anticipation), le rendement des Titres ne pourra généralement pas être déterminé. Lorsque tel est le cas, d'après l'interprétation que font nos conseillers juridiques des pratiques administratives de l'ARC, il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée d'intérêt sur les Titres pour les années d'imposition (soit les années civiles) d'un porteur résident qui se terminent avant la date d'échéance des Titres (ou, s'il y a lieu, la date de leur remboursement intégral par anticipation), exception faite de ce qui est indiqué sous la rubrique « Disposition de Titres » ci-après dans le cas du transfert d'un Titre avant cette date.

#### *Paiement à l'échéance ou remboursement intégral par anticipation*

Le porteur résident qui détient les Titres jusqu'à l'échéance (ou jusqu'au remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle tombe la date d'échéance (ou le remboursement intégral par anticipation) le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou du remboursement intégral par anticipation) sur le capital des Titres. Par ailleurs, le porteur résident subira une perte en capital dans la mesure où le montant reçu à ce moment-là est inférieur au prix de base rajusté des Titres pour ce porteur résident. Les incidences fiscales de la constatation d'une perte en capital sont exposées ci-après.

#### *Disposition de Titres*

Si le porteur résident dispose d'un Titre (autrement qu'en faveur de la Banque à la date d'échéance ou au remboursement intégral par anticipation), la Loi de l'impôt prévoit l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus sur le Titre qui n'ont pas encore été versés à ce moment-là pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition (sauf dans la mesure où ce montant par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour

une année d'imposition antérieure) et d'exclure ce montant du produit de la disposition. Une somme établie selon une formule sera réputée s'accumuler sur un Titre jusqu'au moment de sa cession ou de son autre transfert par un porteur résident (autrement qu'en faveur de la Banque à la date d'échéance ou au remboursement intégral par anticipation), somme qui devra être incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu le transfert. Cette somme établie selon une formule correspond à l'excédent, s'il y a lieu, du prix auquel le Titre est ainsi transféré sur le capital non remboursé du Titre au moment du transfert.

Le porteur résident devrait subir une perte en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des sommes incluses dans le revenu au titre des intérêts (y compris toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) et des frais de disposition raisonnables, s'il y a lieu, est inférieur au prix de base rajusté des Titres pour ce porteur résident. Comme il est indiqué ci-dessus, tout gain réalisé à la disposition de Titres sera inclus dans le revenu et ne donnera pas lieu à un gain en capital. Les porteurs résidents qui disposent de Titres avant la date d'échéance de ceux-ci (ou la date du remboursement intégral par anticipation) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.

#### *Traitement des pertes en capital*

La moitié d'une perte en capital subie par un porteur résident constituera une perte en capital déductible qui pourra être portée en déduction des gains en capital imposables du porteur résident, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

#### **Porteurs non-résidents du Canada**

Le texte suivant s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, n'est ni un résident ni réputé un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec un résident du Canada (ou un résident réputé du Canada) en faveur duquel le porteur dispose des Titres, n'est pas un « actionnaire déterminé » de la Banque ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque pour l'application des règles de « capitalisation restreinte » prévues par le paragraphe 18(4) de la Loi de l'impôt, n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les Titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **porteur non-résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des Titres (y compris tout montant versé à l'échéance en sus du capital et des intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un Titre à un résident ou à un résident réputé du Canada, auxquels s'ajoutera vraisemblablement tout excédent du prix auquel le Titre a été transféré au résident ou au résident réputé en question sur le capital non remboursé du Titre au moment du transfert) à un porteur non-résident ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents, à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou dépende de la production provenant de biens situés au Canada ou ne soit calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Compte tenu des modalités des Titres, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les Titres ne devraient pas être considérés comme des intérêts sur des créances participatives.

Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non-résident à l'égard d'un Titre.

#### **Admissibilité à des fins de placement**

S'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, les Titres constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque ou une société ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les Titres sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « **titulaire de régime** »), sera assujetti à une pénalité fiscale, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les Titres seront des placements interdits pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI, le CELIAPP ou le REEE d'un titulaire de régime qui a une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.